

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de MM. Bouchard et Lepoitevin.)

Audiences des 14, 21 et 28 mars.

La séparation de corps emporte-t-elle la révocation des avantages matrimoniaux? (Rés. nég.)

La Cour de cassation, par plusieurs arrêts, s'est prononcée pour la négative; mais la plupart des Cours royales résistent à cette jurisprudence. La première chambre de la Cour royale de Paris s'est, dans l'arrêt Mareschal, élevée contre le système de la Cour de cassation. Mais la deuxième chambre, par un arrêt postérieur, et aujourd'hui la troisième, par l'arrêt que nous allons rapporter, ont, au contraire, jugé comme la Cour de cassation.

Un sieur Turchelli, médecin, vivait depuis long-temps avec Toinette, sa servante. Parmi ses malades il comptait une femme d'un âge mûr, mais riche. Il résolut de l'épouser pour s'emparer de sa fortune, et y parvint; à peine marié, il se porta envers elle aux excès les plus graves; il la battait, la chassa du domicile conjugal à coups de bâton, la força à chercher un asile chez un pauvre cultivateur nommé Elie, qui, pour chambre, lui donna son écurie, et pour lit un peu de paille. Toinette, sa servante, avait pris la place de M^{me} Turchelli. M. Turchelli avait reçu sa concubine dans la maison conjugale.

M^{me} Turchelli demanda la séparation de corps et l'obtint; le jugement du Tribunal de Pontoise qui la prononce, annule en même temps les avantages stipulés pour le mari dans le contrat de mariage.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Caubert, avocat de la dame Turchelli, et de M^e Duprat, avocat du mari, et conformément aux conclusions de M. Bérard-Desglageux, avocat-général, en confirmant ce jugement au chef qui prononçait la séparation de corps, l'a annulé au chef qui révoquait les avantages matrimoniaux; « considérant qu'il n'y a aucune identité entre le divorce qui dissout le mariage, et la séparation de corps qui ne le dissout pas; que l'art. 249 du Code civil se trouve au titre du divorce, mais n'est pas reproduit au titre de la séparation de corps. »

Ainsi, sur cette question, la plupart des Cours royales luttent contre la jurisprudence de la Cour de cassation, et les chambres des Cours elles-mêmes se divisent.

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 26 et 28 mars.

—Quand un jugement qui a prononcé une séparation de biens a été exécuté, peut-il être annulé si on découvre que ce jugement a été surpris par la femme qui a voulu spolier son mari? (Rés. aff.)

Un sieur Lutz, prussien d'origine, épousa à Paris en 1811 la fille Bizeau, qui, dans le contrat de mariage, déclara un apport consistant en 4000 fr. en argent, et deux pièces de terre donnant 30 fr. de revenus.

En 1823 les époux Lutz allèrent habiter dans la ville de Dreux. Alors la dame Lutz conçut le projet de s'emparer de toute la fortune de son mari. Voici comment elle s'y prit :

Elle demanda et obtint contre lui devant le Tribunal de Dreux un jugement de séparation de biens, faite par acte notarié. Mais cette liquidation ne fait aucune mention de 4500 fr. de rentes, acquises, à ce qu'il paraît, des deniers du mari, mais inscrites au grand livre au profit de la veuve Lutz, désignée sous son nom de fille. Pour réaliser ces valeurs elle engagea son mari à lui donner une procuration; elle s'en servit pour acheter des immeubles : un seul fut acquis pour le compte du mari; mais bientôt elle paya pour lui l'acquéreur et se fit subroger dans les droits de son mari.

Voilà donc la veuve Lutz maîtresse de la fortune de son époux qu'elle laisse dans la misère.

Ces faits sont révélés à la justice. Le Tribunal de Dreux annule le jugement de séparation de biens prononcé en 1823, sous prétexte que ce jugement n'a pas été exécuté dans le sens de l'art. 1444.

M^e Dupin jeune a attaqué ce jugement devant la Cour. Il prétend que le défaut d'exécution du jugement de séparation de biens qui, aux termes de l'article 1444, entraîne la nullité de ce jugement, ne peut être opposé que par les tiers. D'ailleurs une liquidation a eu lieu; les rentes inscrites au grand-livre n'appartenaient pas au mari, mais à la femme, qui les a recueillies par succession, depuis la séparation de biens.

Le ministère public, tout en convenant que la fraude lui paraissait évidente, et que le jugement de séparation

lui semblait surpris, a conclu à l'infirmité de la décision du Tribunal de Dreux.

Mais la Cour, considérant que l'exécution donnée au jugement de séparation de biens, n'était pas l'exécution sérieuse et de bonne foi, prescrite par l'art. 1444 du Code civil, a confirmé la sentence des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Aud. des 30 et 31 mars.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quinceroit.)

Accusation de tentative d'empoisonnement et d'assassinat par un mari bigame sur sa première femme. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'interrogatoire des témoins, appelés en foule contre Groubel, n'a révélé aucun fait nouveau. Nous allons en retracer les circonstances les plus dignes de fixer l'attention et la curiosité.

A l'appui de l'accusation de bigamie, le ministère public avait fait citer en témoignage Julie Hachette, seconde femme de Groubel. En l'entendant appeler, l'accusé n'a pu se défendre d'un tremblement convulsif; ses yeux hagards semblaient errer sur l'auditoire et la chercher avidement; une sueur abondante couvrait son front. Dès qu'il l'aperçut, Groubel reste immobile : les regards attachés sur Julie, il semble impatient d'entendre ses paroles. Celle-ci s'avance, tremblante, jusqu'au pied de la Cour : c'est une grande femme blonde, dont le visage n'est pas sans quelque beauté.

M. le président, après s'être concerté quelques instans avec M. l'avocat-général, demande à l'accusé s'il s'oppose à l'audition du témoin.

Groubel : Je... ne sais... je ne sais pas.

M^e Wollis : Le crime de bigamie est le seul fait que vienne attester le témoin; sa présence le prouve suffisamment. Je demande, dans l'intérêt de la défense de Groubel, que la demoiselle Hachette ne soit pas entendue; sa déposition ne pourrait qu'ajouter au trouble de l'accusé.

La Cour décide que Julie Hachette ne sera pas entendue.

Plusieurs témoins venus d'Auteuil déposent des propos que l'accusation reproche à Groubel, et de ceux par lesquels la cantinière manifestait ses craintes d'une mort prochaine.

« J'étais présent, a dit le témoin Lemoute, et comme la cantinière vint à lever sur moi son sabot, je dis à l'accusé : « Si j'avais une femme comme celle-là, je m'en débarrasserais d'une calotte. — Ce n'est pas 1000 fr. qui me tiendraient aux mains, répartit Groubel, pour celui qui me rendrait ce service. »

M. le président : Pensez-vous que par ces paroles Groubel cherchât à vous tenter, à vous exciter au crime ?

Lemoute : Dam ! Monsieur, qu'est-ce qu'il voulait dire, je n'en sais rien. Je lui répondis : « Pour figurer pour un autre, ça ne me regarde pas. »

La fille Madeleine Loiseau, confidente habituelle des secrets de la cantinière, chez laquelle elle logeait, déclare que souvent elle a entendu cette dernière manifester la crainte d'une fin prochaine : « Ah ! ma pauvre Madeleine, » me disait-elle un jour (dépose le témoin), je sais bien que je ne dois mourir que de la main de mon mari; il persiste à me faire mourir. Boulogne sera ma perdition; je le sens bien, je n'y ferai pas de vieux os ! »

Le témoin Roy dépose des mêmes propos. « La cantinière vint un jour chez moi, dit ce témoin, ivre comme elle l'était presque habituellement. « Il faut, me dit-elle, que je tienne à mort. Je n'ai pas long-temps à vivre; il faut que du moins je boive et je mange bien. »

Une circonstance digne de remarque qui n'a pu être reproduite dans l'instruction orale, a été consignée dans l'instruction écrite. Elle a quelque rapport avec les propos précédemment rapportés, et tendrait à assigner une autre cause que la crainte d'un attentat contre sa personne, à l'idée d'une mort prochaine qui la poursuivait. C'est une déclaration faite au lit de mort par un vieillard nommé Bénard, qui donnait quelques secours à la cantinière, et que celle-ci avait l'habitude d'appeler son père Bénard.

Interrogé par le juge-de-peace de Neuilly, qui se transporta dans sa chambre, ce témoin déposa ainsi : « La cantinière, quelques jours avant sa mort, vint dans la chambre où j'étais couché; elle était dans un état complet d'ivresse; elle s'assit sur le pied de mon lit; elle avait à la main un gros bâton. — Je vais travailler, mon père Bénard, me dit-elle. — Je ne crois pas que tu aies au-

jourd'hui envie de bien faire, repris-je alors; et elle ajouta qu'elle ne savait pas ce qu'elle ferait, si elle se noierait ou s'empoisonnerait. Je lui témoignai mon indignation d'un pareil propos. En s'en allant elle me dit qu'elle croyait bien qu'elle serait repêchée le soir. »

L'attention a surtout été appelée par la déposition de M. le docteur Ollivier et de M. Chevalier, pharmacien-chimiste. Ils rendent compte de observations multipliées faites par eux, tant sur le cadavre de la femme Groubel que sur ses vêtements, ceux de Groubel et les mains de ce dernier. Il résulte de leur déposition qu'il n'est pas possible de croire au suicide de la femme Groubel; que la mort a été le résultat de l'asphyxie par suffocation, et que la liqueur injectée dans sa bouche avant la mort, était de l'acide nitrique. Il résulte également de leur examen que les taches remarquées sur les habits et les mains de l'accusé, ont été, à l'analyse, reconnues pour provenir de l'action de l'acide nitrique.

Groubel est resté entièrement étranger à ces dernières dépositions. Sans cesse embarrassé dans de maladroites dénégations, il a, vers la fin des débats relatifs à sa présence et à sa conduite chez Maret et Garreau, sans cesse hésité et balbutié. « Vous êtes deux savans et deux hommes d'esprit, disait-il souvent à M. le président et à M. l'avocat-général; que voulez-vous qu'un pauvre homme de peine, qui n'a jamais rien connu à la justice, fasse contre vous deux ? »

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

La tâche pénible de la défense était confiée à M^e Wollis.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés à deux heures en délibération. Ils en sont sortis à quatre heures et demie. D'après leur déclaration affirmative sur le crime de bigamie, négative sur le crime d'empoisonnement, et affirmative sur le crime d'homicide volontaire sans préméditation, Jean-Etienne Groubel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE. (Coutances.)

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis par une femme sur son mari, de complicité avec un autre individu. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 29 mars.)

On continue l'audition des témoins.

François Jourdon, cousin-germain de feu Lebaron, déclare que, la veille de l'assassinat, il s'entretenait, sur les quatre heures du soir, avec Vaultier, et le pria de venir travailler le lendemain chez lui, lorsque la femme Leboucher vint l'appeler d'une manière pressante.

M. le président : Vaultier, quel était le motif pour lequel vous fûtes appelé ?

Vaultier : Pour concerter l'assassinat.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre, femme Lebaron ?

L'accusée : C'est vrai que j'ai appelé Vaultier, mais c'était pour lui faire reprendre de l'argent qu'on avait déposé pour lui chez nous, le dimanche, et sa veste qu'il y avait oubliée : je ne voulais pas parler de tout ça devant le témoin. (Mouvement d'incrédulité dans une partie de l'enceinte du public, où se manifeste une agitation qui va toujours croissant.)

M. le président fait observer à l'accusée qu'elle se contredit elle-même sur plusieurs faits.

La femme Lebaron : Je n'ai pas d'abord dit la vérité; j'étais colère et ne savais ce que je disais. Vaultier est un menteur; c'est lui qui en voulait à mon mari, et plusieurs fois il m'a parlé de lui faire un mauvais parti. (Nouvelle rumeur dans le public.)

Plusieurs témoins ayant déposé que Cécile Leboucher s'était, l'avant-veille du crime, rendue avec Vaultier à Saint-Lô, qu'ils avaient dîné dans un cabaret et pris le café tête-à-tête, M. le président lui demanda comment elle a pu accepter une pareille compagnie, alors surtout qu'elle connaissait les mauvais desseins de Vaultier contre son mari ?

La femme Lebaron : Je fus avec lui à Saint-Lô pour lui payer des journées; il me tourmentait de l'accompagner partout; c'est une faiblesse de ma part, mais je ne l'aimais pas... Il était aussi capable de me tuer que mon mari; il cherchait à me subtiliser pour me faire périr avec lui. (Sourdes dénégations dans l'enceinte du public.)

Le chef du jury : Pourquoi n'avertissiez-vous pas votre mari de ce que vous avait dit Vaultier, et ne le faisiez-vous pas mettre à la porte ?

L'accusée : Je n'ajoutais que peu de foi à ses propos

cruels, et je craignais que mon mari ne me crût point, ce qui aurait amené la brouille entre nous. (Nouvelle rumeur.)

M. le président : Vous dites que Vaultier en voulait à votre mari; quel en était donc le motif? Il en avait reçu des services, et Vaultier l'appelle lui-même son ami. Vaultier n'a point tenté de vols après la mort...

L'accusée : Vaultier est connu pour un homme barbare.

Thomas Lemoussu, cultivateur à Hébécrévon, est introduit. M. le président réclame pour cette déposition toute l'attention du jury.

Le témoin : J'ai été au service de Lebaron. La nuit du 15 au 16 décembre, vers onze heures ou minuit (minuit a sonné peu après), je passais devant la grande porte de sa cour; j'entendis ces mots: *Oh! voilà du monde; j'allons être pris.* J'aperçus à travers la barbacane de la porte deux individus qui portaient un paquet que je ne pus pas distinguer; l'homme marchait à reculons; la femme qui le suivait laissa presque tomber le paquet et le ramassa tout aussitôt; je criai: *Est-ce vous, Lebaron?* Mais ils disparurent dans l'étable voisine; je les vis revenir peu après à la maison; ils marchaient assez tranquillement, et, parlant ensemble. Vaultier disait à la femme Lebaron: *Nous voilà garantis!* Je les reconnus bien tous les deux; il faisait bien clair de lune... (*M. le président :* J'ai vérifié; le lune était dans son premier quartier.) Environ trois mois avant l'assassinat, la femme Lebaron ayant eu difficulté avec son mari, s'en plaignit à Vaultier, qui lui dit: *Si j'avais un mari comme ça, je l'étranglerais!* Cécile répartit: *Le feriez-vous bien?...* Au reste (d'un air embarrassé) ils parlaient peut-être ainsi en plaisantant.

M. le président : Mais ne leur dites-vous pas: *Cela serait bien dur?* — *R. Oui.*

Vaultier : Lemoussu ment: c'est à onze heures et non à minuit que le cadavre fut transporté à l'écurie, et il le fut directement sans nous arrêter à l'étable ni le laisser tomber. Je n'ai pas non plus tenu les propos qu'il me prête lors de ce transport ou trois mois auparavant.

Le témoin : Je vis les accusés se sauver dans l'étable; je n'étais qu'à dix pas d'eux. (Se tournant vers Vaultier.) Vous recommandiez le benet (banneau) de Lebaron, quand vous dites: *Si j'avais un mari comme ça, je l'étranglerais!* (Vaultier persiste à nier ce propos.)

M. le docteur Leterreux est rappelé. Il fait observer que l'on a trouvé des taches de sang près la grande porte et sur un caillou à côté de l'étable: ce qui pourrait expliquer la direction qu'aurait prise les accusés selon Lemoussu. Il ajoute qu'il existe un étang ou mare à cinq ou six pas des dernières taches de sang.

M. le président : Femme Lebaron, qu'avez-vous à répondre?

L'accusée : Lemoussu en impose, le cadavre fut porté droit à l'écurie; je ne suis pas seule dans ma déclaration, Vaultier vous atteste la même chose. Quand je suis revenue dans le cabinet, j'entendis le bruit d'une assiette; Vaultier aura pu ramasser du sang et le répandre aux endroits indiqués par le médecin. Je n'ai jamais tenu le propos qui m'est attribué par Lemoussu.

M. le président : Quel motif le témoin aurait-il de déposer contre vous? — *R. C'est un homme qui dénie ses dettes, qui veut me mettre la corde au cou.* (Bruit dans le public.)

Le témoin : J'ai dit la vérité. Si j'avais voulu vous accuser, je pouvais dire que je vous ai vu porter le cadavre droit à l'écurie.

M^e Robert : Veuillez, M. le président, demander à Lemoussu pourquoi il a gardé si long-temps le secret de renseignements si graves.

M. le président : S'il les avait offerts à la justice, la défense en aurait fait un sujet de soupçon contre lui. (Mouvement de surprise au banc des défenseurs.) Au surplus...

Le témoin : Tout était connu par les aveux de Vaultier.

On appelle Clément, dit Leroi, domestique chez le sieur Lesoice, à Hébécrévon. « J'ai servi, dit-il, plusieurs mois chez Lebaron; sa femme vivait mal avec lui; elle m'a proposé de l'empoisonner, en me disant qu'il ne m'en coûterait rien; je refusai. Une autre fois, elle me promit de l'argent pour mettre du poison dans son cidre, en ajoutant que nous nous marierions après. »

La femme Lebaron : C'est un imposteur; j'avais peur de lui; je le craignais surtout à cause de ma petite fille; j'avais souvent du bruit avec lui, et c'est moi qui le fis mettre à la porte. (Rumeur bruyante dans le public. M. le président réclame aussitôt le silence.)

Rose Lebarouchon, femme Gervaise : Un jour, la femme Lebaron me raconta ses peines et ses malheurs avec son mari; et comme je lui parlais aussi des miens, elle dit: *Ah! si nous en étions défaits!* Je répondis: *Ah! que dites-vous là.* Elle répartit: *Ne dites mot, Lebaron peut être pris sous sa charrette.*

L'accusée : Ce n'est pas la vérité qu'elle vous dit. C'est elle qui se plaignait de son mari en disant: *Il faudrait les mettre tous dans un bateau de verre.* (On rit.)

M. le président : Pourquoi le témoin vous en voudrait-il?

La femme Gervaise : Je ne lui en veux pas; je suis fâchée de venir ici.

La femme Lebaron : Elle m'en veut, puisqu'elle m'accuse.

M. le procureur-général a soutenu avec force l'accusation dans toutes ses parties, et contre les deux accusés.

M^e Dudouyt, défenseur de Vaultier, s'est attaché surtout à écarter la préméditation.

M^e Robert, avocat de la femme Lebaron, combat les circonstances de l'accusation, et s'efforce de protéger sa cliente contre l'influence des préventions populaires. « La défense, dit-il, ne peut s'empêcher de le déclarer, elle craint l'effet d'une dangereuse réaction sur vos consciences. Des rumeurs populaires se sont fait entendre ici même, avant que l'heure de la justice ait sonné; telles étaient les

préventions qui pesaient sur les accusés, qu'il semble que les portes de cette enceinte n'ont dû s'ouvrir que pour donner le temps à ces malheureux d'entendre prononcer l'arrêt fatal. »

Après une réplique de M. le procureur-général, M^e Hervieu, second défenseur de la femme Lebaron, a ajouté quelques observations à l'éloquente improvisation de son confrère.

M. le président aux accusés: Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?

Vaultier et la femme Lebaron, avec calme: Non, monsieur.

M. le président présente son résumé au milieu du bruit, qui déjà avait plus d'une fois interrompu les plaidoiries du ministère public et des avocats.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury fait connaître sa déclaration en ces termes: « Oui, les accusés sont coupables du crime qui leur est imputé, avec toutes les circonstances mentionnées dans la position des questions. »

Aussitôt des acclamations tumultueuses, des cris de joie éclatent dans le public.

M. le président, avec indignation: Le public se conduit d'une manière révoltante; cela est honteux. Il devrait se respecter assez pour écouter en silence une déclaration si grave. (Le calme se rétablit avec peine.)

On ramène les accusés, qui écoutent avec un apparent sang-froid leur condamnation à mort.

Au sortir de l'audience, la foule se précipite sur le passage des condamnés, comme pour jouir de leurs angoisses. Mais l'humanité et la prudence ont suggéré aux gendarmes l'idée de les reconduire à la prison par un autre chemin que celui qu'on prend ordinairement, et de les soustraire ainsi à l'avidité curieuse et aux clameurs furieuses qui les avaient poursuivis le matin à leur arrivée à la Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES. (Tarbes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BORIE. — Audience du 20 mars.

Accusation d'assassinat commis par un jeune homme sur son amante. — Provocation par violences graves. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La parole est à M. Dantin, procureur du Roi (1). Ce magistrat présente des réflexions préliminaires sur la gravité de l'accusation et sur les devoirs qu'elle impose au jury. Il rappelle les faits matériels du crime, et il en trouve la preuve soit dans les procès-verbaux qui ont été dressés, soit dans les déclarations des témoins, soit dans les aveux de l'accusé. La circonstance d'une longue et froide préméditation lui paraît également établie. L'accusé avait résolu la mort de Thérèse dans une de ces nuits dont il a peint les horribles agitations; il avait choisi et préparé les armes. Il avait cherché à attirer Thérèse en divers lieux pour exécuter son attentat. La veille il avait dit à un ouvrier, en lui rendant un outil: *Je pars pour un vilain pays; demain on entendra parler de moi.* Il subordonnait, il est vrai, le crime à une condition; mais la préméditation n'existe pas moins dans l'esprit et les termes formels de la loi.

« Mais nous voici arrivés, continue M. le procureur du Roi, à une question sérieuse que nous savons devoir être soulevée... On veut soutenir que la raison de l'accusé était entièrement égarée, qu'il n'a fait que céder à une impulsion irrésistible, qu'il était dans un véritable état de folie. Non, Laffargue n'était pas fou; jusque-là sa vie n'avait présenté aucun indice d'égarement; et loin que son crime prouve la folie, il l'exclut. Un fou commet des attentats et ne les prémédite pas, surtout il ne les subordonne pas à une condition raisonnée; il ne délibère pas sur le choix des armes, il prend la première qui lui tombe sous la main. Il ne choisit pas l'occasion la plus favorable; il saisit celle qui s'offre à lui; enfin un fou ne comprend pas la moralité de son action, et c'est pourquoi la loi ne le punit pas. Or, l'accusé savait très bien ce qu'il faisait avant le crime et jusqu'au milieu du crime, il a lui-même révélé cet affreux monologue, dans lequel, craignant que Thérèse ne survive, il s'écrie: « Je suis perdu, il faut qu'elle meure avant moi; » et en conséquence il lui coupe le cou. Il sait donc ce qu'il a fait, quelle peine l'attend; et puisqu'il comprend ces choses, il n'est pas fou.

« On ne peut pas davantage invoquer une prétendue force irrésistible. L'homme en démence, seul, est non responsable de ses actions; celui qui agit avec connaissance de cause, quelque passion qui l'entraîne, est responsable de ses actes. Les passions n'excusent pas, car autrement presque tous les crimes demeureraient impunis: les amans meurtriers les ont toujours expiés sur l'échafaud. D'ailleurs Laffargue a résisté tant qu'il l'a voulu; il a été maître du lieu, il a calculé tous ses mouvements dans toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le crime. Non, cet attentat n'est pas l'acte d'un fou, c'est un crime froidement médité, exécuté de point en point, tel qu'il avait été conçu, et avec une lenteur qui décèle une âme atrocement trempée. »

M. le procureur du Roi termine par des considérations d'ordre public. Les exemples de rigueur sont indispensables, dit-il, après de pareils forfaits, surtout dans un moment où les grands crimes nous débordent de toutes parts.

M^e Dubois, défenseur de l'accusé, se lève. Un mouvement général d'intérêt se manifeste. Après avoir peint à grand traits les premiers sentimens d'horreur et d'effroi

(1) Le réquisitoire et les plaidoiries ont occupé toute l'audience du 20, qui a duré sept heures. L'étendue que nous avons dû donner aux faits de la cause, et l'abondance des matières, ne nous permettent pas d'insérer textuellement les extraits d'ailleurs remarquables que notre correspondant nous adresse. Nous devons nous borner à une analyse des moyens de l'accusation et de la défense.

que le crime a fait naître, l'honorable pitié et les réflexions plus justes que leur ont succédé, l'avocat expose, avec clarté et profondeur, la théorie des passions violentes sur le cœur de l'homme, en particulier le caractère et l'influence d'un violent amour. Il s'appuie de l'autorité de plusieurs physiologistes qui professent que toute passion est un premier degré de folie. Il observe que, si cette folie produit des crimes furieux, elle ne produit pas les crimes réfléchis, c'est-à-dire prémédités, punissables selon nos lois. Il applique son observation à trois exemples, dont deux d'une scélératesse froide et calculée, le dernier d'une passion bouillante et aveugle. Passant ensuite au concours du suicide avec un meurtre, il établit que le suicide, folie par lui-même, était une preuve, de plus, de la folie de l'amour; que, d'ailleurs un meurtre sans intérêt, tel qu'un meurtre suivi d'un suicide, était moins un crime que de la fureur. Il conclut de là que la situation de l'accusé, aujourd'hui bien connue, ne permet pas de douter qu'il ne fût en état de démence lorsqu'il a conçu et exécuté le projet de sa mort et de celle de Thérèse. Il présente comme nouvelle preuve de folie le passage d'un manuscrit que l'accusé a rédigé dans la maison d'arrêt pour servir de renseignements à son défenseur. Après être entré dans de nombreux détails, Laffargue s'adresse à Thérèse en ces termes:

« Le voile est levé maintenant, mais hélas, un peu tard! Que vois-je? Toi, avec dix-neuf faces. Sur la première, j'aperçois un sourire forcé pour rendre ton abord agréable; sur la seconde, je lis que tu feins d'écouter avec un vif intérêt la personne qui te parle; sur la troisième, je lis que tu l'approuveras en tout, serait-ce même contre la bienséance; sur la quatrième, je lis que tu cherches à découvrir sur ladite personne si elle ne serait pas un peu l'amie de la fortune; sur la cinquième je lis que tu as découvert en effet qu'elle n'en était pas tout-à-fait l'ennemie; ce qui fait qu'on aperçoit un peu tes dents qu'un sourire d'espoir te force à découvrir; sur la sixième, je lis que tu t'étudies à la regarder de bon œil; sur la septième, je lis que tu feins d'avoir pour elle de l'amitié; sur la huitième, je lis que tu lui fais la figure du bon Dieu de pitié, et que tu t'efforces à lâcher un soupir; sur la neuvième, je lis que tu lui témoignes ce que tu n'as jamais senti, c'est-à-dire de l'amitié; sur la dixième, je lis que tu t'efforces à lui persuader que tu as pour elle ce que tu n'as jamais eu pour personne; sur la onzième, je lis que tu fais la joie éclatante d'avoir réussi dans ton infâme projet, et d'avoir encore rencontré une dupe; sur la douzième, je lis que tu prêtes un serment que tu empruntais ordinairement à Belzébuth pour convaincre celui qui aurait la bonté de t'écouter, d'une fidélité à toute épreuve; sur la treizième, je lis que tu lui as prodigué tes fausses caresses, et j'en juge par tes yeux caves et machés et ta mine livide; sur la quatorzième, je lis que tu l'as déjà dupé et l'espérance de le duper encore; sur la quinzième, je lis que tu t'es aperçue que la fortune ne lui tend pas aussi souvent la main, et ce contraste me fait apercevoir que ton air est devenu pensif et sérieux; sur la seizième, qu'il est impossible qu'il t'approche, car ton air infernal te force à froncer le sourcil, et le mépris éclate dans tes yeux; j'aperçois aussi que ta bouche est ouverte, ce qui me prouve qu'elle a prononcé son irrévocable congé; sur la dix-septième, je vois qu'elle est toute de travers, ce qui me porte à croire que le pauvre Urbain a fait une dernière tentative, et que, pour toute réponse, tu lui as tourné le dos; sur la dix-huitième, je lis la médisance, et enfin sur la dix-neuvième, je lis la calomnie; sur cette dernière, il ne faut pas être physionomiste pour en être persuadé; car les serpens qui sortent de ta bouche me prouvent bien que je ne me suis pas mépris. D'un autre côté, j'aperçois ton cœur, je le considère, et je n'y vois aucune cicatrice, ce qui me prouve qu'aucun trait n'a pu le percer à cause de sa dureté; si j'y avais aperçu une seule cicatrice, je pourrais croire que ton mari en serait l'auteur; mais le pauvre homme, tu l'as... mais comme les autres. »

Le défenseur ne conçoit pas que l'auteur de ce bizarre tableau ne soit pas en démence. La suite dans les idées, un but poursuivi avec ardeur, le choix des moyens pour l'atteindre, ne sont pas exclusifs de la folie; s'il n'y a pas de folies raisonnables, il y en a de raisonnantes. Tel est même le caractère propre de la monomanie, de faire usage des meilleures facultés de l'entendement dans le sujet de son délire. Ainsi, l'on voit souvent les esprits faux déduire les conséquences les plus logiques du principe erroné d'où ils sont partis. M^e Dubois étaye sa doctrine de l'opinion des physiologistes; il cite plusieurs exemples à l'appui, entre autres celui du Tasse.

Mais si l'on n'admettait pas la folie, ou la monomanie, on ne pourrait s'empêcher de déclarer que le crime a été provoqué par des violences graves. Le meurtre, dit l'art. 321 du Code pénal, est excusable lorsqu'il a été provoqué par des coups ou des violences graves envers les personnes. Cette alternative indique qu'il y a des violences qui ne sont pas des coups, conséquemment des violences morales dont la loi laisse l'appréciation au jury. Les violences sont relatives au caractère de l'offensant, de l'offensé, aux rapports qui les lient, et à leur situation momentanée. L'avocat rappelle la séduction exercée par Thérèse sur l'accusé, la violation de ses sermens, le refus opiniâtre de le revoir, ne fût-ce que deux minutes tous les huit jours, la plainte portée par la mère au procureur du Roi, les paroles et le signe de mépris quelques instans avant le meurtre, l'exaspération où ces circonstances réunies avaient jeté l'accusé; et il n'hésite pas à y trouver, de la part de Thérèse envers l'accusé, des violences graves provocatrices du crime. D'ailleurs, il a toujours été incertain s'il le commettrait; et, comme il l'a dit lui-même quand il raconta sa dernière entrée dans la maison de Thérèse, un fil l'eût retenu.

L'avocat fait ensuite le récit le plus touchant et le plus énergique de la vie antérieure, du caractère, des principes moraux de l'accusé; du désordre qu'une femme artificieuse a porté dans ses idées et dans ses sens; de sa vertueuse indignation quand il en est abandonné; de son désespoir et de ses angoisses quand il ne peut la fléchir; de son égarement quand elle le signale à la surveillance de la police et qu'elle le brave par ses mépris. Qui pourrait trouver dans ce malheureux un criminel?

« Jamais cause, dit M^e Dubois en terminant, ne fut plus belle à débattre et plus glorieuse à juger. La noble passion de l'amour excusée par le désespoir, la séduction provoquant un vice et un crime; hautement flétri; la folie

reconnue sur le front d'un malheureux, respectée; quels sujets augustes!... Non, cette sentence ne resera pas renfermée dans les bornes de cette enceinte: une multitude attendrie et inquiète l'écoute, les annales de nos Tribunaux l'attendent, les amis d'une haute philosophie la citent. J'espère, Messieurs, que l'humanité qui invoquait ici, par ma voix, les juges de Joseph Gras, invoquera de même un jour vos noms vertueux.

La plaidoirie de M^e Dubois a duré trois heures. Elle lui a fait beaucoup d'honneur et lui a valu de justes éloges.

L'audience est suspendue pendant une heure. Dès qu'elle est reprise, M^e Laporte demande à payer à l'accusé, par des réflexions rapides, le tribut de son zèle et de l'intérêt qu'il lui a inspiré. Il reproduit, sous d'autres faces lumineuses, les moyens déjà présentés. Il insiste, principalement, sur l'effet que dut produire, dans l'imagination inflammable de l'accusé, la scène où Thérèse ouvre son sein et lui dit d'y plonger un poignard si elle devient infidèle. L'avocat peint avec chaleur les sensations qui ont dû déchirer le cœur de l'accusé, et qui l'ont placé en dehors de toute prudence et de toute volonté humaine.

Cette improvisation a fait une impression vive et profonde. M^e Laporte reçoit, à son tour, les félicitations qu'il a si bien méritées.

Audience du 21 mars.

M. Borie, président, résume les débats avec une lucide impartialité.

La question d'homicide volontaire avec préméditation est jugée par le greffier.

M^e Laporte demande que l'on pose la question de provocation par *violences graves*. Il rappelle, à l'appui de son insistance, les moyens développés, sur ce point, par M^e Dubois.

M. le procureur du Roi, sur l'invitation du président, se lève et déclare que le texte de la loi lui paraît si clair, qu'il ne croit pas pouvoir s'opposer à la position de la question, et qu'il s'en réfère à la prudence de la Cour.

Après quelques minutes de délibération, la Cour ordonne que la question soit posée. (Mouvement en sens divers.)

Le jury passe dans la chambre des délibérations. Personne ne doute désormais du sens dans lequel les questions se sont résolues.

Après trois quarts d'heure, le chef du jury annonce, en son âme et conscience, devant Dieu et devant les hommes, la résolution affirmative et unanime des deux questions, savoir: que l'accusé est coupable d'homicide volontaire, sans préméditation, mais qu'il a été provoqué par des *violences graves*.

Aussitôt des applaudissemens se font entendre. M. le président ordonne de les faire cesser.

M. le président, pour prononcer l'arrêt, est obligé de lire l'art. 304 du Code pénal. Il est aussitôt interrompu par un murmure plaintif et prolongé, arraché par la crainte irréflectie de l'application de cet article. Enfin on prononce la condamnation à cinq ans d'emprisonnement, à dix années de surveillance de la haute police et aux frais de la procédure.

L'accusé est toujours impassible. M. le président lui adresse une légère exhortation. Il s'incline pour remercier, et se tournant avec vivacité vers l'auditoire, il s'écrie: « Braves et estimables habitans de cette ville, le tendre intérêt que vous m'avez témoigné m'est connu; vous vi- rez dans mon cœur! » Des larmes altèrent sa voix. On lui répond par de nouveaux applaudissemens, et la foule se précipite sur ses pas.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Dans un article inséré dans votre numéro d'hier, rendant compte des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, à l'occasion d'une accusation d'assassinat dirigée contre Adrien Lafargue, ébéniste, originaire du Saint-Espirit, près Bayonne, vous vous exprimez ainsi: « On murmure dans le public qu'il (l'accusé) appartient à une famille respectable, qu'un de ses frères remplit des fonctions publiques, qu'un autre exerce à Paris une profession libérale... » Et plus loin, rapportant la déposition d'un témoin, vous ajoutez: « Une autre fois, je le trouvai (l'accusé) occupé à écrire à son frère, avocat à Paris. »

Quoique ces énonciations n'aient pu induire en erreur aucune des personnes dont j'ai l'avantage d'être connu, et qui savent que je n'ai point de frère, et que né à Paris, où j'exerce ma profession depuis neuf années, je n'ai aucune relation de parenté avec l'accusé Adrien Lafargue, il m'importe toutefois que vous vouliez bien prendre acte de ma déclaration à cet égard, et l'insérer dans votre plus prochain numéro.

Recevez, monsieur, etc.

P.-C. LAFARGUE, Avocat à la Cour royale.

Nota. Nous ajouterons même que nous avons quelque raison de croire que notre correspondant a fait erreur dans l'orthographe du nom de l'accusé, et qu'il s'écrit ainsi: Lafargue.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

INCENDIE DE LA CATHÉDRALE D'YORK.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux l'arrestation de Jonathan Martin, de ce nouvel Erostrate, qui n'a pas détruit à la vérité l'une des merveilles du monde, mais un édifice remarquable par son antiquité. Il a comparu devant le grand jury du comté d'York, chargé de prononcer, selon les lois d'Angleterre, sur la mise en accusation. La voiture qui le conduisait de la geôle à la salle des assises, traversant une grande partie de la ville d'York, était entourée d'une foule de curieux. La salle d'audience était

déjà encombrée d'avocats en robes et de spectateurs de tout sexe et de toute condition. Amené par le concierge sur le banc des accusés, Jonathan Martin, dont la figure était riante, s'est mis à causer avec les personnes qui l'entouraient.

« Etes-vous fâché de ce que vous avez fait, lui a demandé une dame? — Pas du tout, a répondu Martin; si c'était à faire, je le ferais encore; il fallait bien purifier la maison du Seigneur des indignes ministres qui s'éloignent de la pureté traditionnelle de l'Evangile. — Mais, a répliqué la dame, détruire un si bel édifice ce n'était pas un moyen de corriger les prêtres qui desservent le temple. »

Martin s'est mis à sourire, et a dit, après quelques intervalles de silence: « Pardonnez-moi, cela les fera réfléchir; ils verront que c'est le doigt de Dieu qui a dirigé mon bras. Les chrétiens, sévèrement convertis à la vraie religion, prouveront que j'ai bien fait. Le Seigneur procède par des voies mystérieuses, et c'est sa volonté qui fait tout à la terre comme au ciel. »

En ce moment, une fanfare de trompettes et le roulement des tambours de la yeomanry provinciale annonça l'arrivée du grand-juge, M. Bayley, qui venait tenir les assises, et auquel on rendait les honneurs militaires. « C'est drôle, s'est écrié Martin, on croirait entendre la trompette du jugement dernier. »

M. Bayley, vieillard presque octogénaire, eut beaucoup de peine à traverser la foule pour arriver à son siège. « Prenez donc garde, dit l'accusé aux assistans, vous allez étouffer ce pauvre vieux bonhomme. Il faut convenir, a-t-il ajouté en se tournant vers le concierge Kilby, que j'ai mis beaucoup de monde en mouvement; Bonaparte lui-même n'a pas fait tant de bruit dans toute sa vie. » Puis, se tournant vers les banquettes occupées par les sténographes des journaux, il a dit: « Mes bons amis, je vous donne bien de la besogne, n'est-il pas vrai? »

Le frère de l'accusé, respectable ecclésiastique, avait obtenu la permission d'assister à l'audience, afin de fortifier, par sa présence, les témoignages qui présenteront Jonathan Martin comme un insensé. En voyant son frère celui-ci a paru enchanté.

Après une courte délibération, le grand jury déclara l'accusation fondée; il ne s'agissait plus que de former le jury de jugement; et déjà le grand juge avait fait, conformément aux lois anglaises, en matière de sacrilège, lire la proclamation royale contre toute espèce de profanation et de malélices, lorsque le conseil de l'accusé, usant du droit que lui donnait la loi, demanda, attendu qu'il s'agissait d'une matière toute spéciale, que l'affaire fût jugée dans l'intérieur du château d'York. Il paraît que ce mode de jugement donne à l'accusé quelques privilèges, par exemple, le droit de faire sur la liste du jury un plus grand nombre de récusations.

« Est-ce votre intention d'être jugé dans l'intérieur du château? a demandé le grand-juge. Peu m'importe, a dit Martin, faites comme pour vous, mon bon vieux... » Jugez-moi où cela vous sera le plus commode; quant à moi, la volonté de Dieu soit faite. »

Le greffier des accusations (*clerk of arraisings*) a dit que le changement de procédure exigeait des frais extraordinaires, l'accusé devait fournir caution personnelle de les payer. « Moi, payer les frais! s'est écrié Martin, vous n'y pensez pas, je ne possède pas un sou vaillant. »

M. Bayley, le grand-juge, a répondu que c'était la volonté de la loi, de fournir, en pareil cas, une caution personnelle. « Si vous ne demandez pas d'autre caution que moi, a dit Martin, vous devez être tranquilles; je paierai les frais quand je pourrai... »

Le solliciteur général s'est levé, et a dit que le renvoi aux assises du château d'York étant demandé, suivant les privilèges du comté, il ne pouvait s'y opposer. Il a ajouté qu'il se désistait d'un autre chef d'accusation joint à celui d'incendie, celui d'avoir enlevé des franges d'or et autres objets précieux qui entouraient la chaire de l'archevêque. « Vous faites bien de vous désister de l'accusation de vol, a dit Jonathan Martin, elle n'avait pas le sens commun; je n'ai eu l'intention de rien soustraire; mais un ange m'ayant ordonné, par la volonté de Dieu, de mettre le feu à l'église, il fallait bien me munir des preuves que moi seul avais fait cette action, afin qu'un autre n'en eût pas l'honneur, ou, si vous l'aimez mieux, n'en supportât pas le châtement. »

Le grand-juge, conformément aux réquisitions de l'accusé, a ajourné la cause pour être jugée devant un jury spécial, et dans l'enceinte du château d'York.

Tout annonce que Jonathan Martin sera déclaré luna- tique, et enfermé dans un hospice comme insensé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— L'audience de la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), du 25 mars, a été signalée par un incident heureusement rare. La veille, MM. les jurés s'étaient exactement rendus avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance; mais, la Cour n'ayant été complète qu'environ deux heures après, l'audience n'avait commencé qu'à midi. Le 25, au contraire, la Cour monta sur le siège à dix heures précises, un de MM. les jurés était encore absent; on l'attendit plus d'un quart-d'heure; enfin il arriva. M. le président lui fit quelques observations sur son retard que M. le juré crut entendre appeler une *inconvenance*; il répondit: « M. le président, nous avons attendu la Cour hier, pendant deux heures, elle a bien pu attendre quelques instans aujourd'hui. — Ce n'est pas seulement la Cour qui vous a attendu, a dit M. le président, mais encore vos collègues dont les momens sont précieux comme peuvent l'être les vôtres. — Je suis fâché de ce retard, a répliqué le juré, et j'en fais mes excuses à mes collègues; quant à la Cour, je répète que puisqu'elle s'est fait attendre hier, elle a pu attendre aujourd'hui; si elle avait

« donné l'exemple de la ponctualité, je l'aurais certainement suivi. — M. le juré, reprit alors M. le président, je vous engage à ne pas être en retard une autre fois, la Cour ne serait plus aussi indulgente. — Je remercie la Cour de son indulgence, a répondu le juré, et vous, M. le président, je vous remercie de vos avis. »

— Tout le monde cherche à s'élever, a dit un grand publiciste. Mal en a valu à Laprie de suivre ce mouvement inné dans le cœur des hommes. S'il fut resté dans sa boutique, satisfait de tenir les ciseaux et de tailler les draps qu'on lui apportait pour en faire des vêtemens, il n'aurait pas comparu devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen), sous une accusation de banqueroute frauduleuse. Mais il avait voulu, à l'exemple de ses confrères des grandes villes, faire aussi le commerce des draps et devenir marchand tailleur. Depuis 1824 il cumulait ces deux professions, et se trouvait en relation avec divers marchands de Bordeaux, lorsque le 3 juin 1828, il convoqua ses créanciers pour demander un attermoiement; il leur offrait 20 p. 100 de leurs créances; refus de leur part. Le lendemain, il va faire sa déclaration de faillite au greffe du Tribunal de commerce de Marmande, lieu de son domicile. Deux jours après, jugement déclaratif de faillite; le sieur Papy en est nommé agent, puis syndic. Etonné de voir un passif tellement au-dessus de l'actif (l'un était de 18,000 fr., et l'autre de deux ou trois mille fr. seulement), il recherche dans les livres et papiers du failli les causes de la faillite. Il les voit dans la fraude et les dénonce au procureur du Roi. L'instruction a pour résultat une accusation de banqueroute frauduleuse sous trois chefs: 1° pour avoir supposé des dépenses, en portant à 1200 fr. les frais d'une maladie de son père, et à 1500 fr. les dépenses annuelles de la maison; 2° pour avoir détourné des marchandises jusqu'à concurrence de trois mille et quelques francs; 3° pour avoir frauduleusement tenu des livres qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive.

M. Laffite, conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, a soutenu l'accusation en déclarant toutefois sur le premier chef, s'en rapporter à la sagesse du jury.

M^e Base, défenseur de l'accusé, a présenté son client comme un homme plus malheureux que coupable, plus simple que capable de tromper.

Le jury usant de son omnipotence a déclaré l'accusé non coupable. Il a été mis en liberté.

— Voici les termes du jugement qui a été rendu le 14 mars par le Tribunal correctionnel de Besançon, sous la présidence de M. Trémollières, et sur les conclusions de M. David, procureur du Roi, dans l'affaire de l'abbé Passier:

Attendu que le prévenu est convaincu d'outrage public à la pudeur sur des militaires, dans une promenade fréquentée, le Tribunal le condamne, par application de l'art. 330 du Code pénal, à une année d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, maximum de la peine, ainsi qu'aux dépens.

L'abbé Passier a comparu à l'audience vêtu de l'habit ecclésiastique, et avec une propreté presque élégante. On l'a fait asseoir à côté de M^e Guillemet, son défenseur. Il paraissait calme, avait les yeux baissés, et la contenance la plus modeste. Cet homme était dans l'habitude d'accoster les jeunes soldats en faction, et de leur faire des propositions immorales. Il fut arrêté le 2 mars, veille du mardi gras, à neuf heures du soir, par le soldat même auquel il venait d'offrir un honteux salaire de 30 cent. Conduit à la place d'Armes, il passa la nuit dans la partie du corps de garde, vulgairement appelée le violon. C'est une double chambre où l'on met ordinairement d'un côté les femmes, et de l'autre les hommes; mais la cause même de l'arrestation de l'abbé Passier fit juger prudent à l'officier de service de le renfermer dans le violon des femmes, celui des hommes étant déjà occupé par un grenadier et un sapeur.

On sait que l'abbé Passier a dit lui-même à plusieurs personnes qu'il n'entra dans les ordres sacrés que par déférence pour sa famille, à laquelle son éducation ecclésiastique avait coûté de grands sacrifices pécuniaires; qu'il sortit du séminaire de Saint-Sulpice pour remplir les fonctions de vicaire à la paroisse royale de Saint-Germain-Auxerrois; qu'il fut ensuite curé à Rougemont (Haute-Saône), puis à Trepot (Doubs), et qu'il quitta successivement (c'est toujours lui qui parle) ces deux cures, par délicatesse de conscience, voyant que son zèle apostolique n'obtenait pas tous les heureux résultats qu'il aurait désirés, et que son éloquence ne pouvait réussir à convertir les nombreux pécheurs qui ont composé successivement son troupeau; enfin qu'il fut forcé d'abandonner ces communes, malgré les représentations de ses supérieurs, pour venir se fixer à Besançon, où souvent il disait la messe à l'hôpital civil.

— On raconte le trait suivant de sang-froid et d'intrépidité d'un jeune desservant d'une petite commune du canton de Morlaas (Basses-Pyrénées). Cet ecclésiastique venait, il y a quelque temps, sur les neuf heures du soir, de voir un de ses confrères, lorsqu'il fut subitement arrêté par un individu qui saisit avec force la bride de son cheval, et levant un énorme bâton, se disposait à le frapper. Doué lui-même d'une vigueur peu commune, le jeune curé prévient son adversaire, le frappe à la tête, de sa canne, et l'étend à terre; il veut hâter alors le pas de son cheval, mais surviennent deux nouveaux assaillans, armés tous les deux de fusils, qui lui barrent le passage et le couchent en joue; s'élançant sur l'un et le frapper, écartant l'arme meurtrière dirigée par l'autre sur sa poitrine et s'éloignant au galop, fut l'affaire d'un instant pour le courageux desservant. Deux coups de fusils se font presque aussitôt entendre derrière lui sans l'atteindre, et il arrive bientôt après à son presbytère sans avoir essuyé de nouveaux dangers.

On ignore entièrement les motifs de l'agression dont cet ecclésiastique a été l'objet. Espérons que les poursuites qu'on ne manquera pas sans doute de diriger contre les hommes audacieux qui s'en sont rendus coupables, ne tarderont pas à les faire découvrir.

— On nous écrit de Narbonne: Hier soir dimanche 27 mars, à 9 heures du soir, et

par conséquent long-temps après la retraite, un soldat du régiment de Hohenlohe, sortait, ivre, d'un cabaret. Une dispute s'engage entre lui et un de ses camarades, et aussitôt le sabre est tiré. Ce furieux a, pendant demi-heure, poursuivi tout ce qui se trouvait sous ses pas. Chacun de fuir au plus vite; les passans sont obligés pour continuer leur route de faire un long circuit; ou si quelques-uns sans défiance, au milieu d'une nuit obscure, ont osé s'avancer, ils n'ont dû le bonheur de n'être pas atteints de l'arme fatale qu'à l'ivresse profonde qui rendait ses mains incapables de la tenir long-temps suspendue. Une terreur panique, que l'obscurité complète augmentait encore, a pendant long-temps empêché même les plus intrépides de s'avancer pour désarmer ce forcené. Un officier seul a pu y parvenir en saisissant son arme et en le faisant conduire à la caserne.

« Les habitans de Narbonae connaissent trop bien la discipline rigoureuse observée dans le régiment de Hohenlohe, pour ne pas compter sur la punition du coupable, et sur la répression d'un abus pareil, autant qu'il se pourra; mais malgré la plus exacte surveillance, le même fait ne peut-il pas se reproduire encore? »

PARIS, 31 MARS.

— La Cour royale, dans son audience solennelle d'hier, en ajournant, ainsi que nous l'avons annoncé, le procès d'interdiction contre M^{me} la baronne Lescalier, n'a pas fixé le délai de huitaine; elle a de plus ordonné, avant faire droit, que M^{me} Lescalier subirait un nouvel interrogatoire devant M. le conseiller Brière.

— M. le président Brisson est depuis quelque jours atteint d'une maladie grave qui l'empêche de présider la chambre civile de la Cour de cassation. La longue convalescence de M. le premier président Henrion de Pansey ne lui permet pas encore de reprendre ses fonctions; enfin, M. le garde-des-sceaux Portalis, qui conserve sa place de président de la chambre criminelle, prive aussi cette chambre de son président titulaire; en sorte que deux des chambres de la Cour suprême se trouvent en ce moment sous la présidence de simples conseillers. La chambre des requêtes seule jouit de la présence de son président titulaire, M. le baron Favard de Langlade; encore cet honorable magistrat est-il souvent empêché de remplir ses fonctions par les travaux importants auxquels il est assujéti comme membre de la Chambre des députés et comme conseiller d'état.

— Ce matin, deux causes venaient d'être appelées devant le Tribunal de commerce, lorsque M. le président Ledien, interrompant tout-à-coup l'huissier de service, a adressé à messieurs les agréés l'allocution suivante :

« Messieurs, je me suis aperçu qu'au lieu d'écouter l'apel des causes, on lisait le journal. Du droit que me donne la loi, comme ayant la police de l'audience, je défends que qui que ce soit puisse lire ici les journaux. »

— Dans des explications contradictoires, qui avaient lieu à la même audience devant ce Tribunal, l'une des parties s'étant exprimée avec quelque véhémence, M. le président Ledien l'a fait immédiatement expulser de l'auditoire par l'appariteur Blouet, qui se tient toujours, comme de coutume, assis ou debout, à l'entrée du barreau, le chapeau sur la tête et les mains appuyées sur une superbe canne à pomme d'argent.

— On a remarqué ce matin que M^e Gibert a pris un jugement par défaut contre M. le baron et M^{me} la baronne de Montgenet, pour trois billets à ordre souscrits solidairement par les deux époux au bénéfice de M. Farrouilh, formant un total de 9000 fr., et causés valeur reçue comptant pour les besoins du théâtre (celui de la Porte-Saint-Martin). M^e Terré a obtenu un jugement semblable, mais pour un billet de 1000 fr., et contre M. de Montgenet seul.

— L'affaire de M. Thianni contre M. Ducis, dont nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs, et qui avait été renvoyée devant M. Desmousseaux, du Théâtre-Français, a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce. Après la lecture du rapport de l'arbitre, et quelques observations échangées entre M^e Auger et Rondeau, le Tribunal a remis la cause à jeudi prochain, parties présentes. Nous attendons les explications orales de MM. Thianni et Ducis pour rendre un compte détaillé de leur contestation, afin de donner à notre analyse la physionomie qui doit lui appartenir.

— Un autre différend de M. Ducis contre M. Boc-Saint-Hilaire a été renvoyé, avant faire droit, devant M. Michelot, l'un de ses voisins du Théâtre-Français.

— M^e Saivres, agréé, s'est présenté ce soir pour un M. Cujas, des environs de Toulouse, assigné en garantie relativement à une lettre de change de 2183 fr. L'homonymie du grand jurisconsulte n'a pas subi la condamnation définitive, et a obtenu son recours contre un endosseur qui le précédait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ, Rue de la Verrerie, n° 34.

Folle enchère.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, de deux MAISONS et dépendances, situées à Paris, rue du Sabot, n° 2 et 4, en deux lots, qui pourraient être réunis.—La première publication a eu lieu le jeudi 26 mars 1829. La seconde publication, ou adjudication préparatoire, aura lieu le jeudi 9 avril 1829.

Mise à prix : Premier lot, 35,000 fr. Deuxième lot, 25,000 Total, 60,000 fr.

Ces deux maisons étaient d'un produit annuel de 11,000 fr. environ au moment du décès de M. Flozent Chanoine, propriétaire, arrivé en 1826, ainsi qu'il résulte des documens inventoriés.

S'adresser à M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrerie, n° 34, pour les renseignements; A M^e ENCELAIN, avoué, rue du Mail, n° 1; Et à M^e FROGER-DESCHESES, notaire de la succession Chanoine, à Paris, carrefour de la Croix-Rouge, n° 2.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n. 5.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, un heure de relevée,

En trois lots,

- 1° D'un TERRAIN, avec pavillon d'habitation, de la contenance de 30 ares 31 centiares, situé à Puteaux, près Paris, quai de Puteaux et rue Saint-Denis-Puteaux; 2° D'un autre TERRAIN, proche le précédent, de la contenance de 26 ares 85 centiares, situé dans ladite commune de Puteaux, donnant sur le quai Puteaux et rue Saint-Denis-Puteaux; 3° Et d'un autre TERRAIN, en nature de jardin, de la contenance de 25 ares 63 centiares environ, situé à Puteaux, rue du Pavillon.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 8 avril 1829.

Mises à prix :

Premier lot, 14,000 fr. Second lot, 11,500 Troisième lot, 7,000

Total, 32,500 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements sur les conditions de la vente, à Paris :

- 1° A M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n. 5; 2° A M^e SAGERET, avoué présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, n. 6; 3° A M^e MARION, aussi avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n. 5.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ, Rue des Fossés Montmartre, n° 5.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e APPAY, notaire à Vincennes, en un seul lot,

D'une MAISON, jardin et dépendances, situés commune de Saint-Mandé, avenue de Vincennes à Paris, côté du midi, près la barrière du Trône.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 5 avril 1829, heure de midi.

DESIGNATION SOMMAIRE.

Cette Maison, ayant son entrée par une porte bâtarde, est solidement construite, et consiste en un principal corps de logis, double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée sur l'avenue, composé de deux boutiques et arrière-boutiques, deux étages carrés, ayant chacun quatre pièces et quatre croisées de face sur l'avenue, comble au-dessus couvert en tuiles.

Le jardin est clos de murs avec puits au milieu; à droite, au nord, est un petit bâtiment formant double appentis, couvert en ardoises, dans lequel sont établis des lieux d'aisances.

Lesdits maison, jardin et dépendances contiennent en superficie 3 ares 94 centiares (11 perches 52100) La maison est d'un produit de 1,300 fr., et est susceptible d'augmentation.

La mise à prix est de 12,000 francs.

S'adresser, sur les lieux, pour voir la propriété; Et pour les conditions de la vente, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant la vente, rue des Fossés - Montmartre, n° 5;

A M^e ISAMBERT, avoué présent à la vente, rue Saint-Antoine, n° 62; Et à M^e APPAY, notaire à Vincennes, rue de Paris, n. 1.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e ROBIN, NOTAIRE, Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M^e Robin, l'un d'eux, Sur la mise à prix de 130,000 fr.,

Du DOMAINE DE BEAUVOIR, dépendant de la succession de M^e la duchesse de Rohan, née de Montmorency, situé en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier. Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété. Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce journal.

S'adresser sur les lieux au CONCIERGE; Et à Paris, à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice, n° 7; à M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; à M^e DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M. DÉMION, rue Saint-Guillaume n. 18; à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

A vendre, 1° DOMAINE affermé en partie et jolie habitation attenant la ferme, avec enclos et bois de 14 arpens; total, 249 arpens terres, prés, bois et eaux. Vingt lieues de Paris, grande route de Paris. Revenu évalué, 6000 fr.

2° Autre DOMAINE, avec château et parc, de 23 arpens, route du nord. Total, 400 arpens, dont 80 en bois. Vingt lieues de Paris. Revenu évalué, 10,000 fr.

3° FERME, dans la bonne Brie, 480 arpens, dont 100 en bois. Douze lieues de Paris. Revenu évalué, 22,000 fr. Il y a pied à terre pour le propriétaire.

S'adresser à M^e FREMYN, notaire à Paris, rue de Seine-St.-Germain, n° 53.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE, Place des Petits-Pères, n° 9, à Paris.

Vente par adjudication volontaire, sur une seule publication,

en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1829, heure de midi, d'une jolie MAISON en très belle vue, située à Clignancourt, rue Saint-Denis, n° 46, commune de Montmartre; deux beaux jardins bien plantés, avec source d'eau vive et bassin, une écurie, une remise, dépendent de cette maison, qui est très commodément distribuée. La rue Saint-Denis va être pavée. Le tout peut se diviser aisément.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9;

Et pour voir ladite maison, sur les lieux, de dix à quatre heures.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer, vastes ATELIERS et beau TERRAIN, et deux grands BOUTIQUES en une propriété à Paris, rue du Ponceau, n° 24, en face le passage du Cheval Rouge. — Voir les lieux tous les jours sur les trois heures.

A céder une ÉTUDE d'huissier à Sézanne, département de la Marne, d'un produit bien constaté de trois mille francs par an. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n. 72.

A céder, une excellente ÉTUDE de notaire, à quarante lieues de Paris, dans une ville de 12 à 15,000 âmes, riche et commerçante.

S'adresser à M^e VALLÉE, avoué, rue Richelieu, n° 15, et rue de la Paix, n° 13.

A vendre, un MEUBLE DE SALON, de la plus grande beauté, les bois en acajou massif, tout ce qu'il y a de mieux conditionné. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

A vendre à l'amiable, après départ, BEAU MOBILIER, bons livres et objets d'art. S'adresser rue Saint-Lazare, n° 59.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'Administration des Messageries générales de France, LAFFITTE, GAILLARD et C^{ie}, dont les bureaux, divisés jusqu'à ce jour, étaient provisoirement placés rue du Bouloir, tant à l'Hotel des Fermes qu'à celui des Domaines, et au n° 7, à l'honneur de prévenir le public que son établissement sera définitivement transféré, le 5 avril prochain, dans le nouveau local dont elle vient de terminer les constructions, et qui présente trois entrées, savoir :

L'une rue d'Orléans Saint-Honoré, n° 11 et 13,

L'autre rue Saint-Honoré, n° 128 et 130.

Et la 3^{me} rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 18, vis-à-vis le passage Vérot-Dodat.

Ce nouveau local, uniquement destiné à l'entreprise, aussi spacieux que l'exige ce genre d'industrie, muni de trottoirs pour rendre le passage sûr et commode, pourvu de vastes magasins d'arrivées et de dépôts, ainsi que d'une salle d'attente pour les voyageurs, permettra à l'administration d'offrir au public toutes les facilités qu'il peut désirer, et de répondre convenablement à la confiance dont il veut bien l'honorer.

NOTA. Les dépôts du service d'Orléans et du service de Bourges par Montargis, continueront d'avoir lieu, rue Contrescarpe - Dauphine, n° 5, faubourg Saint-Germain.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

LA BOUGIE STÉARIQUE de M. ANTOINE CAMBACÉRIS et C^{ie} est supérieure aux autres bougies par la beauté de son éclairage et de sa mèche nattée qui ne doit jamais être mouchée. Cette bougie qui obtient chaque jour de plus grands succès est employée de préférence pour les bals, le travail, la lecture et surtout pour les voitures. — Prix : 2 fr. 40 cent. la livre. Rue Sainte-Anne, n. 44.

Plusieurs pharmaciens tâchent d'imiter du mieux qu'ils le peuvent le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents. Ils appellent leur remède, à réputation toute faite, BAUME DU PARAGUAY, ELIXIR DU PARAGUAY, EAU DU PARAGUAY. Avis aux personnes qui iraient chercher cet odontalgique ailleurs qu'à la pharmacie de MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n° 145, inventeurs brevetés du Roi pour le PARAGUAY-ROUX.

Les SIROPS d'agrément et autres se vendent toujours en première qualité 2 fr. 50 c. la bouteille, et 3 fr. 25 c. le litre, et les eaux minérales factices 60 c. chez le sieur Guietand, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 19.

POMMADE MÉLANAÏCÔME.

Nous nous empressons de prévenir le public que M^{me} V^e CAVAILLON n'a établi nulle part que chez elle le dépôt de la précieuse Pommade Mélanaincôme qui teint les cheveux du plus beau noir, sur-le-champ, sans aucune préparation, les fortifie, les épaisit, les empêche à jamais de tomber et de blanchir, présente enfin les plus heureux résultats, sans laisser à craindre le moindre inconvénient. C'est donc seulement chez M^{me} V^e CAVAILLON, Palais-Royal, galerie Valois, n° 133, au 2^{me}, qu'il faut s'adresser. L'entrée est par l'allée de l'horloger. Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr.

Affranchir.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.